



Budget initial 2022

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175,176 et 177,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé

Article 1 :

Les autorisations budgétaires suivantes :

- ETPT sous plafond 33.04 et ETPT hors plafond : 21.34
- 6,016,278 € autorisations d'engagement dont :
 - o 3,163,847 € personnel
 - o 2,009,423 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 843,008 € investissement
- 8,149,252 € de crédits de paiement
 - o 3,163,847 € personnel
 - o 2,045,072 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 2,940,333 € investissement
- 7,089,278 € de prévisions de recettes
- 1,059,975 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Les prévisions comptables suivantes :

- -1,059,975 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- 20,466 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 255,456 € de capacité d'autofinancement
- -1,062,970 € de variation de fonds de roulement (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

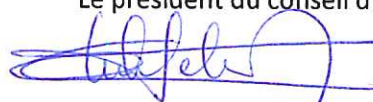
Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Politique de recouvrement de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L712-3

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note de service du 21 décembre 2018 de la DGFIP parue au BOFIP-GCP-18-0052 du 31/12/2018, NOR CPAE1835954N, sur la saisie administrative à tiers détenteur

Exposé des motifs

La politique de recouvrement permet d'entreprendre des démarches pour que les débiteurs éventuels s'acquittent de leurs dettes auprès de l'établissement. Elle garantit donc que l'établissement perçoit toutes les recettes qui lui sont dues y compris en cas de difficultés de paiement.

Le document joint en annexe précise les modalités de la politique de recouvrement pour Sciences Po Lyon. La politique de recouvrement a été élaborée par l'Agence comptable et les services de Sciences Po Lyon.

L'accent est mis sur les seuils de recouvrement et sur les calendriers à respecter pour la procédure de recouvrement.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé la politique de recouvrement de l'établissement.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le code de l'Éducation (article R719-89),

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'admission en non-valeur est décidée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable. Elle peut être demandée dès que la créance paraît irrécouvrable, soit au regard de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) soit au regard de l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure à certains seuils de poursuites). L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'apurer les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a proposé l'admission en non-valeur de 4 dossiers représentant un montant total de 125.33 € :

Réf.	Nature de la créance	Montant	Diligences effectuées
RAFP 2018	RAFP 2018	15.07€	2 Lettres de relances en envoi simples infructueuses
RAFP 2019	RAFP 2019	22.26€	2 Lettres de relances en envoi simples infructueuses
TITRE 218/2020	Recouvrements documents bibliothèque	28€	1 Lettre de relance Demande de renseignements auprès de la DRFIP car NPAI Pas d'adresse – pas de dossier fiscal
Chèque impayé	Inscription au concours d'entrée en 2018	60€	Lettres de relances, mails, appels téléphoniques : sans résultat Lettre de mise en demeure avec AR : courrier remis Demande de renseignements auprès de la DRFIP Personne sans employeur

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



Convention cadre de partenariat avec l'Université Jean Monnet

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention concernant le partenariat entre l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon et l'Université Jean Monnet pour la période 2016-2020 signée le 10 février 2017.

Exposé des motifs

La première convention cadre de partenariat a été signée pour la période 2016-2020. L'objectif était de permettre aux deux établissements d'enseignement supérieur de travailler sur des projets communs, dans le domaine pédagogique.

Elle a notamment permis la mise en place de collaborations fructueuses, avec l'ouverture du premier cycle de Sciences Po Lyon à Saint-Étienne, la consolidation de l'offre en deuxième cycle sur le site de Saint-Étienne, la mise en place de doubles-parcours, et la création d'un diplôme d'établissement pour les étudiantes et étudiants de la faculté de droit de l'UJM.

Cette convention est arrivée à échéance.

Il convient donc de proposer son renouvellement, conformément à la volonté des parties de poursuivre la collaboration.

Les éléments majeurs de cette convention sont : l'organisation pédagogique et administrative du 1^{er} cycle de Sciences Po Lyon sur le campus de Saint-Étienne, la poursuite du développement du 2^e cycle de Sciences Po Lyon sur le campus de Saint-Étienne, et l'organisation des doubles-parcours en 1^{er} cycle. Un article est introduit (3.2) pour définir les conditions d'usage des locaux par Sciences Po Lyon pour les activités de formation continue.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention cadre de partenariat avec l'Université Jean Monnet pour la période 2021-2026, telle que jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Règlement intérieur

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Exposé des motifs

Il est proposé de modifier le règlement intérieur.

Les modifications portent sur :

- la création de la Commission Transition socio-écologique (article 35 nouveau)
- le règlement intérieur des locaux associatifs (article 49 modifié, avec ajout d'une annexe).

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement intérieur applicable à compter de la date d'exécution de la présente délibération

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Charte de la vie associative

Vu le code de l'Éducation,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu l'avis favorable de la Commission vie associative du 18 novembre 2021,

Exposé des motifs :

La Charte de la vie associative est régulièrement amendée pour tenir compte des évolutions et des souhaits des associations quant au fonctionnement de la vie associative à Sciences Po Lyon.

Pour mieux tenir compte des transitions et de la passation des mandats, il est proposé de clarifier le rôle du (ou des) vice-président(s) adjoint(s) (article 18).

L'article 19 nouveau précise les éléments relatifs au compte-rendu des séances de la commission vie associative.

Il est également proposé de renuméroter les articles de la Charte pour une meilleure lisibilité.

La nouvelle version de la Charte est présentée en annexe.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré a approuvé la Charte de la vie associative de Sciences Po Lyon telle que présentée en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération ° 7-2021206

**Désignation d'un représentant de Sciences Po Lyon au sein du collège universitaire Fondation
« Chaire lyonnaise des droits de l'Homme »**

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la convention de création de la Fondation « Chaire lyonnaise des droits de l'Homme »

Exposé des motifs :

Le Barreau de Lyon, l'Université de Lyon et la Fondation pour l'Université de Lyon es établissements d'enseignement supérieur de Lyon se sont associés pour créer la Fondation « Chaire lyonnaise des droits de l'homme »(2018).

La convention de création de la fondation est jointe en annexe à la présente délibération.

Les parties prenantes manifestent aujourd'hui la volonté de relancer cette Chaire, dont les activités ont été mises en sommeil pendant la crise.

Il est prévu que Sciences Po Lyon soit désormais membre du collège universitaire du Comité exécutif de la Fondation.

Il appartient au Conseil d'administration de proposer la nomination du représentant ou de la représentante de l'établissement qui siègera au sein du collège universitaire.

Il est proposé de désigner Hélène SURREL, professeure de droit public, dont le domaine de recherche est en adéquation avec les travaux de la Chaire.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé la nomination de Madame Hélène SURREL comme représentante de l'établissement au sein du collège universitaire de la Chaire lyonnaise des droits de l'homme.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Dispositif d'accueil des enseignants invités à compter de septembre 2022

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'avis favorable du CT en date du 19 novembre 2021,

Exposé des motifs :

Afin de sécuriser le nombre de supports de Professeur attribué à l'établissement, Sciences Po Lyon a décidé de publier, dans le cadre de la campagne d'emplois 2022, le support de professeur utilisé jusqu'en 2021-2022 pour accueillir, sur des périodes de 1 mois, des enseignants invités contribuant ainsi notamment à l'offre d'enseignement en études aréales au sein de ses Diplômes d'Etablissement.

En conséquence, il est proposé un nouveau dispositif pour l'accueil de 10 à 11 enseignants invités par an :

- Prise en charge par Sciences Po Lyon d'un transport aller-retour depuis le lieu de résidence administrative – en classe économique (avion) ou en seconde classe (train) ; les frais de taxi, de location ou partage de voiture ainsi que les tickets de transports en commun ne seront pas remboursés ;
- Une indemnité de logement à hauteur de 90 € par nuitée dans la limite maximale de 30 nuitées ;
- La rémunération des heures d'enseignement au tarif réglementaire en vigueur à la date de réalisation des enseignements dans le cadre d'un contrat d'enseignant vacataire.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé le dispositif d'accueil des enseignants invités applicable à compter de septembre 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 9-2021206

Campagne d'emplois 2022

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2021,

Exposé des motifs

1/ Principe d'utilisation des supports vacants

Les supports restés vacants ou déclarés vacants après le vote de la campagne d'emplois par le Conseil d'administration sont pourvus, au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2022 (ou au fil de l'eau si un poste devient vacant en cours d'année), par des ATER recrutés à 100%

2/ Prévision de recrutements au 1^{er} septembre 2022

1 poste d'enseignant-chercheur est actuellement vacant :

PR0029 réservé depuis 2015/2016 pour accueillir les professeurs invités mais historiquement occupé par un PR section 02 (Droit public)

Il est proposé de l'ouvrir au concours via la campagne synchronisée en section 02.

1 postes d'enseignant-chercheur est susceptible d'être vacant au 01/09/2022 en raison d'un départ à la retraite :

MC 0020 section 22 (Histoire)

Il est proposé de l'ouvrir au concours via la campagne synchronisée en section 22

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré a approuvé la campagne d'emplois 2022 :

Premièrement, l'ouverture d'un poste de PR dans la section 02 et l'ouverture du concours correspondant ;

Deuxièmement, l'ouverture d'un poste de MCF dans la section 22 et l'ouverture du concours correspondant,

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants- chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 novembre 2021 ;

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

L'activité d'enseignement statutaire d'un enseignant-chercheur est comprise entre 1/3 du service de référence, soit 64 heures équivalent Travaux Dirigés (HTD), et le service de référence, soit 192 heures équivalent TD. Il est possible, via le mécanisme de décharge explicité ci-dessous, d'avoir un service d'enseignement complet inférieur aux 192 HTD de référence.

Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (PEDR, référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation à temps plein (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021, après avoir délibéré, émet un avis favorable sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2021-2022 avec le taux maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le ou la responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 9000 €
- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8200 €
- Le président ou la présidente de la Commission Scientifique en charge de la recherche bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2800 €
- Le directeur ou la directrice des Études du 1^{er} cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3200 €
- Le directeur ou la directrice des Études du 2^e cycle et des partenariats académiques bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 4100 €
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2600 €
- Le référent ou la référente Égalité bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 1900€
- Le président ou la présidente de la section disciplinaire bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 650 €
- Le directeur ou la directrice de la Maison des Sciences de l'Homme Lyon St-Etienne bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 6100 €

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

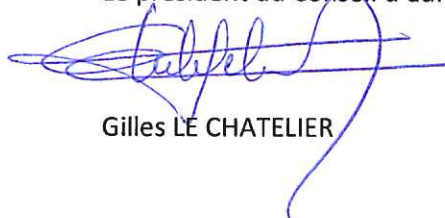
Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 11-2021/206

Règlement d'admission en première année des diplômes « grade - master - cursus général » des Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

Le réseau des Sciences Po organise pour l'année 2022 un concours commun d'entrée en 1^{ère} année. Il aura lieu le samedi 23 avril 2022.

Le règlement est adapté pour la session 2022.

La principale modification porte sur la procédure d'admission (titre II) qui, outre les résultats des trois épreuves écrites (article 7.2), prend également en compte des notes de première et terminale (article 7.3).

Une autre modification significative est la diminution du tarif « boursier » (50€ au lieu de 60€)

Enfin, est introduite une annexe relative aux dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la procédure d'admission au Réseau ScPo.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021, Après avoir délibéré, a approuvé le règlement de l'examen d'entrée commun en 1^{ère} année pour la session 2022 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



SCIENCES
PO LYON

CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 12-2021/206

**Modalités d'organisation du test d'entrée en 2^{ème} année à Sciences Po Lyon
dit « Concours de sciences sociales » pour la session 2022**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le règlement du test d'entrée en 2^e année à Sciences Po Lyon adopté le 22 septembre 2017,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 2^e année. Le test d'entrée aura lieu en mars 2022.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le Conseil d'administration de l'IEP

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 2^{ème} année à Sciences Po Lyon, dit « concours de sciences sociales », pour la session 2022, telles que définies dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 13-2021208

Règlement du test d'entrée en 4^e année

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4^e année. La procédure d'admission prévoit des épreuves d'admissibilité différenciées selon que les candidats effectuent ou non leurs études supérieures en France.

Le règlement adopté lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2019 est revu pour la session 2022. Il prévoit des règles d'admissibilité (article 9) qui permettent de garantir un taux d'admissibilité équivalent pour chaque catégorie de candidats.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter cette nouvelle version.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,
Après avoir délibéré, a approuvé le règlement du test d'entrée en 4^e année tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 14-2021/206

Modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le règlement du test d'entrée en 4^e année à Sciences Po Lyon adopté au CA du 6 décembre 2021,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4^e année. Le test d'entrée aura lieu en mars 2022.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le Conseil d'administration de l'IEP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année pour la session 2022 telles que précisées en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 15-2021206

Conditions d'accès, modalités d'organisation du diplôme de Sciences Po Lyon et tarifs applicables pour les candidats relevant de la formation continue

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

Sciences Po Lyon a développé l'offre de formation continue proposée au sein de l'établissement. L'un des volets est la mise en place d'un dispositif permettant l'obtention du diplôme d'IEP en formation continue en suivant le cursus de deuxième cycle.

Depuis 2018, les candidats sont soumis à un examen d'entrée directe en 4^e année spécifique aux publics de formation continue.

Il est proposé de mettre à jour le dispositif adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 20 septembre 2019, en précisant des éléments relatifs au parcours de formation (spécialités du diplôme et parcours du Master mention *Science Politique* accessibles aux apprenants).

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré a approuvé les conditions d'accès, les modalités d'organisation du diplôme de Sciences Po Lyon et les tarifs applicables pour les candidats relevant de la formation continue tels que définis dans le document joint en annexe.

Ce dispositif est applicable à compter de la session 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration

Gilles-LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 16-2021/206

Modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année spécifique aux apprenants de formation continue

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le règlement spécifique du test d'entrée en 4^e année pour les apprenants de formation continue à Sciences Po Lyon adopté au CA du 6 décembre 2021,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4^e année pour les apprenants en formation continue. Le test d'entrée aura lieu en mars 2022.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le Conseil d'administration de l'IEP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année spécifique aux apprenants de formation continue pour la session 2022 telles que précisées en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 17-2021/206

Modalités d'admission spécifiques dans les doubles parcours Sciences Po Lyon – Université Jean Monnet (droit, économie)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n° 20210920-12 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu la décision favorable du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon souhaite instaurer une voie spécifique de recrutement à compter de la procédure Parcoursup de 2022. Il s'agit de recruter, en dehors du concours commun du Réseau ScPo, des élèves issus de Terminale candidatant spécifiquement dans le cadre du cursus conduisant à une double diplomation : diplôme d'IEP de Sciences Po Lyon et licence délivrée par l'Université Jean Monnet (UJM) :

-5 places sont ouvertes pour le double parcours : diplôme d'IEP et licence d'Économie

-5 places pour le double parcours : diplôme d'IEP et licence de Droit

Cette voie spécifique n'exclut pas la possibilité de se présenter parallèlement au concours commun.

Le dispositif répond à un double objectif : valoriser nos doubles parcours et répondre à une logique territoriale et sociale (quota de boursiers de l'enseignement secondaire de 20 %).

La procédure de recrutement pour les doubles diplômes Sciences Po Lyon - Université Jean Monnet vise à admettre des candidats ayant de très bons résultats dans leurs spécialités et tronc commun.

Les résultats seront publiés uniquement sur le portail national Parcoursup à partir du 2 juin 2022.

Les modalités sont les suivantes :

- Conditions : Ouverture aux BAC + 0 seulement
- Calendrier : Présélection à partir des données Parcoursup entre le 8 avril et le 30 avril 2022. Sélection via un entretien en visioconférence entre le 2 mai et le 15 mai 2022. Ces dates sont déterminées compte tenu du calendrier de la procédure sur Parcoursup (7 avril 2022 : date limite pour compléter le dossier et confirmer les vœux sur Parcoursup. 2 juin 2022 : lancement de la phase principale d'admission. Les lycéens reçoivent les réponses des établissements

correspondant à leurs vœux et font leurs choix. Plusieurs réponses sont possibles : oui ; non ; oui si ou en attente.)

- Notes prises en compte pour la présélection :

Certaines notes (moyenne sur 20) du tronc commun des candidates et candidats seront prises en compte (histoire-géographie, français, philosophie, langues vivantes), ainsi que leur moyenne générale sur 20 des classes de Première et Terminale (les deux premiers trimestres pour la classe de Terminale).

Les coefficients retenus sont :

Histoire/géographie : 3

Français (moyenne notes de 1ère et notes du baccalauréat de français) : 3

LVA : 3

LVB : 2

Philosophie : 2

Moyenne générale de première et terminale : 4.

- Notes prises en compte pour la sélection :

La moyenne sur 20 des notes coefficientées prises en compte pour la présélection : coefficient 7

La note d'entretien oral : coefficient 3

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,
Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'admission spécifiques dans les doubles parcours Sciences Po Lyon – Université Jean Monnet, en droit et en économie.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

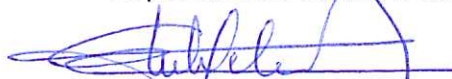
Pour : 16

Contre : 4

Abstention : 2

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Calendrier des formations 2021-2022

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n° 20210625- du Conseil d'administration de l'IEP,

Exposé des motifs

Le calendrier universitaire a été adopté lors de la séance du 25 juin 2021. Des ajustements sont nécessaires pour le second semestre.

Ils concernent les enseignements en conférence de méthode. Il est proposé d'organiser ces enseignements en groupe complet (au lieu des demi groupes du 1^{er} semestre) soit 11 séances pour l'ensemble des étudiantes et étudiants. Les enseignements de CDM débuteront donc lors de la semaine du 24 janvier (au lieu de la semaine du 17 janvier). Les CDM d'Anglais ne sont pas concernées. Le calendrier est modifié concernant la date de remise des travaux de recherche des étudiants et étudiantes de 4^e année laquelle est déterminée librement par l'enseignant encadrant en fonction de la date de rendu des notes à la scolarité.

Les examens de 4^e année pour la seconde session sont décalés d'une semaine. Ils auront lieu à compter du 19 septembre 2022.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2021,

Après avoir délibéré, a approuvé les modifications portant sur le calendrier des formations 2021-2022 comme détaillées dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour : 18

Contre : 4

Abstention : 0

Fait à Lyon le 06/12/2021.

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 6 décembre 2021

Délibération n° 19-2021/206

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 novembre 2021,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2021 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 300 € pour contribuer aux dépenses de santé d'une étudiante.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 300 € pour contribuer aux dépenses quotidiennes d'un étudiant en mobilité.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 300 € pour contribuer aux dépenses quotidiennes d'un Etudiant.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 700 € pour contribuer aux dépenses de formation d'une étudiante en double diplôme.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 150 € pour contribuer au renouvellement d'un équipement informatique d'une étudiante.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 350 € pour contribuer aux frais d'installation d'une étudiante.

Une aide exceptionnelle d'un montant de 400 € pour contribuer aux dépenses quotidiennes d'un étudiant en mobilité.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 06/12/2021

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER